

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS AMENDEMENT

N° 513

présenté par

Le Gouvernement

à l'amendement n° 210 (Rect) de M. Muet

APRÈS L'ARTICLE 1 ER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à maintenir au taux réduit de 5,5 % les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien dans des logements sociaux réalisées en application du III de l'article 278*sexies* du code général des impôts (CGI) lorsque le bailleur social a bénéficié d'un agrément de l'État avant le 1^{er} janvier 2012. Cela concerne principalement la pose de chaudière dans des immeubles collectifs et l'installation d'ascenseur.